

**SUPREME COURT
OF CANADA**



**COUR SUPRÊME
DU CANADA**

**BULLETIN OF
PROCEEDINGS**

**BULLETIN DES
PROCÉDURES**

This Bulletin is published at the direction of the Registrar and is for general information only. It is not to be used as evidence of its content, which, if required, should be proved by Certificate of the Registrar under the Seal of the Court. While every effort is made to ensure accuracy, no responsibility is assumed for errors or omissions.

Ce Bulletin, publié sous l'autorité de la registraire, ne vise qu'à fournir des renseignements d'ordre général. Il ne peut servir de preuve de son contenu. Celle-ci s'établit par un certificat de la registraire donné sous le sceau de la Cour. Rien n'est négligé pour assurer l'exactitude du contenu, mais la Cour décline toute responsabilité pour les erreurs ou omissions.

Subscriptions may be had at \$300 per year, payable in advance, in accordance with the Court tariff. During Court sessions it is usually issued weekly.

Le prix de l'abonnement, fixé dans le tarif de la Cour, est de 300 \$ l'an, payable d'avance. Le Bulletin paraît en principe toutes les semaines pendant les sessions de la Cour.

The Bulletin, being a factual report of recorded proceedings, is produced in the language of record. Where a judgment has been rendered, requests for copies should be made to the Registrar, with a remittance of \$15 for each set of reasons. All remittances should be made payable to the Receiver General for Canada.

Le Bulletin rassemble les procédures devant la Cour dans la langue du dossier. Quand un arrêt est rendu, on peut se procurer les motifs de jugement en adressant sa demande à la registraire, accompagnée de 15 \$ par exemplaire. Le paiement doit être fait à l'ordre du Receveur général du Canada.

CONTENTS

TABLE DES MATIÈRES

Applications for leave to appeal filed	916 - 917	Demandes d'autorisation d'appel déposées
Applications for leave submitted to Court since last issue	918	Demandes soumises à la Cour depuis la dernière parution
Judgments on applications for leave	919 - 930	Jugements rendus sur les demandes d'autorisation
Notices of appeal filed since last issue	931	Avis d'appel déposées depuis la dernière parution
Notices of discontinuance filed since last issue	932	Avis de désistement déposés depuis la dernière parution
Pronouncements of appeals reserved	933	Jugements rendus sur les appels en délibéré
Headnotes of recent judgments	934 - 938	Sommaires des arrêts récents
Agenda	939	Calendrier
Summaries of the cases	940 - 942	Résumés des affaires

NOTICE

Case summaries included in the Bulletin are prepared by the Office of the Registrar of the Supreme Court of Canada (Law Branch) for information purposes only.

AVIS

Les résumés de dossiers publiés dans le bulletin sont préparés par le Bureau du registraire (Direction générale du droit) uniquement à titre d'information.

**APPLICATIONS FOR LEAVE TO
APPEAL FILED**

**Succession de feu Marguerite Gervais Tétrault et
autre**

Patricia Chamoun
Wolofsky & Associés

c. (32567)

Myriam Tétrault et autre (Qc)

Véronique Boisvert
Martin, Camirand, Pelletier

- et entre -

**Succession de feu Marguerite Gervais Tétrault et
autre**

Patricia Chamoun
Wolofsky & Associés

c. (32567)

Marguerite-Rose Tétrault et autres (Qc)

Danielle Ancil
Laplante & Associés

DATE DE PRODUCTION: 01.04.2008

Murray Archibald McClenaghan

Mona T. Duckett, Q.C.
Royal, McCrum, Duckett, Glancy & Hatch

v. (32543)

Her Majesty the Queen (Alta.)

James C. Robb, Q.C.
A.G. of Alberta

FILING DATE: 03.04.2008

Dave Vrooman

Dave Vrooman

v. (32641)

Attorney General of Canada (F.C.)

Allan Matte
A.G. of Canada

FILING DATE: 30.04.2008

**DEMANDES D'AUTORISATION
D'APPEL DÉPOSÉES**

Neeraj Kumar

Neeraj Kumar

v. (32640)

**Mastech Systems Corp (New Name: Igate Capital
Corp) and its founders: Sunil Wadhvani &
Ashok Trivedi and Overseas Mgr: Brett Proud
(Ont.)**

FILING DATE: 15.05.2008

Vincent Pratap Deo

Amirali H. Mohamedali
MMT Law

v. (32642)

Colin Daniel Wong, et al. (B.C.)

Grant L. Ritchey
Quinlan Abrioux

FILING DATE: 15.05.208

Richard Rogers, et al.

Jay A. Swartz
Davies, Ward, Phillips & Vineberg

v. (32579)

**Morneau Sobeco Limited Partnership by its
General Partner Morneau Sobeco Corporation,
et al. (F.C.)**

Alfred J. Esterbauer
Koskie Minsky

FILING DATE: 20.05.2008

Jordan Daigle

Joseph Di Luca
Di Luca Barristers

v. (32644)

Her Majesty the Queen (Ont.)

Megan Stephens
A.G. of Ontario

FILING DATE: 20.05.2008

Hastings Park Conservancy

Derek C. Creighton
Access Law Group

v. (32645)

City of Vancouver (B.C.)

Benedict S. Parkin
City of Vancouver

FILING DATE: 20.05.2008

Apôtres de l'Amour Infini

Luc Huppé
De Grandpré, Joli-Coeur

c. (32652)

Municipalité de Brébeuf et autre (Qc)

Albert Prévost
Prévost, Fortin, D'Aoust

DATE DE PRODUCTION: 23.05.2008

JUNE 2, 2008 / LE 2 JUIN 2008

**CORAM: Chief Justice McLachlin and Fish and Rothstein JJ.
La juge en chef McLachlin et les juges Fish et Rothstein**

1. *Leroy L. Jolly v. Her Majesty the Queen* (Ont.) (Crim.) (By Leave) (32547)
2. *Canadian Wireless Telecommunications Association, et al. v. Society of Composers, Authors and Music Publishers of Canada* (F.C.) (Civil) (By Leave) (32516)
3. *Abakhan & Associates Inc., Trustee in Bankruptcy of Taylor Ventures Ltd. v. High Meadow Holdings Ltd.* (B.C.) (Civil) (By Leave) (32570)

**CORAM: Binnie, Deschamps and Abella JJ.
Les juges Binnie, Deschamps et Abella**

4. *Peter Morrissey v. Her Majesty the Queen* (Ont.) (Crim.) (By Leave) (32518)
5. *Jim Pankiw, et al. v. Canadian Human Rights Commission* (F.C.) (Civil) (By Leave) (32501)
6. *Anthony Coote v. Ontario Human Rights Commission, et al.* (Ont.) (Civil) (By Leave) (32605)

**CORAM: LeBel, Deschamps and Charron JJ.
Les juges LeBel, Deschamps et Charron**

7. *Neila Rosa Velasquez Guzman v. Minister of Citizenship and Immigration* (F.C.) (Civil) (By Leave) (32409)
8. *George Leslie Minde v. Ermineskin Cree Nation, et al.* (F.C.) (Civil) (By Leave) (32553)

**JUDGMENTS ON APPLICATIONS
FOR LEAVE**

**JUGEMENTS RENDUS SUR LES
DEMANDES D'AUTORISATION**

JUNE 5, 2008 / LE 5 JUIN 2008

32166 **Sa Majesté la Reine c. André Garneau** (Qc) (Criminelle) (Autorisation)

Coram : Les juges Bastarache, Abella et Charron

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-10-003673-066, daté du 22 mai 2007, est rejetée.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Number 500-10-003673-066, dated May 22, 2007, is dismissed.

CASE SUMMARY

Criminal law – Sentencing – Whether Court of Appeal erred in holding that judge could, on deciding not to sentence accused to term in penitentiary, impose conditional sentence even if total of time spent in remand custody and term of conditional sentence exceeding two years – Whether Court of Appeal erred in refusing to intervene with respect to trial judge's refusal to confiscate five firearms seized in case.

The Respondent, André Garneau, pleaded guilty to several counts of possession of stolen property, possession of marihuana plants for the purpose of trafficking and possession of prohibited and restricted weapons. At the time of sentencing, he had already spent five and a half months in custody. The sentencing judge sentenced him to two years less a day, to be served in the community. This term was to be followed by two years' probation.

November 3, 2006
Court of Québec
(Judge Dagenais)

André Garneau sentenced to two years less a day, to be served in the community

May 22, 2007
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Brossard, Vézina and Duval Hesler JJ.A.)

Appeal dismissed

August 16, 2007
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit criminel – Détermination de la peine – La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en considérant que le fait pour un juge d'écarter une peine de pénitencier, l'autorise à prononcer une peine d'emprisonnement avec sursis même si le cumul du temps passé en détention provisoire et la durée de l'emprisonnement avec sursis excède deux années? – La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en refusant d'intervenir sur le refus du juge de première instance de confisquer les 5 armes à feu saisies en l'instance?

L'intimé, André Garneau, plaide coupable à plusieurs chefs d'accusation de recel, de possession pour fins de trafic de plans de marijuana et de possession d'armes prohibées et à autorisation restreinte. Au moment du prononcé de la peine, il avait déjà passé 5 mois et demi en détention préventive. Le juge chargé de déterminer la sentence le condamne à une peine de 2 ans moins 1 jour à être purgé dans la collectivité. La sentence est assortie d'une probation de 2 ans.

Le 3 novembre 2006
Cour du Québec
(Le juge Dagenais)

André Garneau condamné à purger une peine de 2 ans moins 1 jour dans la collectivité

Le 22 mai 2007
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Brossard, Vézina et Duval Hesler)

Appel rejeté

Le 16 août 2007
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

32477 **André Gagné c. Procureur général du Canada** (CF) (Civile) (Autorisation)

Coram : Les juges Binnie, Deschamps et Abella

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel fédérale, numéro A-49-07, 2007 CAF 399, daté du 13 décembre 2007, est rejetée avec dépens.

The application for leave to appeal from the judgment of the Federal Court of Appeal, Number A-49-07, 2007 FCA 399, dated December 13, 2007, is dismissed with costs.

CASE SUMMARY

Taxation – Administrative law – Judicial review – Income tax – Review of tax returns – Business loss claimed – Minister refusing to allow business losses – Minister's discretion under s. 152(4.2) of *Income Tax Act*, R.S.C. 1985, c. 1 – Whether Minister of National Revenue erred in refusing to exercise discretion under s. 152(4.2) of *Income Tax Act*.

In 2004, André Gagné requested a review of his income tax returns for the years 1996 to 2000. The claim for the 1996 taxation year was statute-barred, and the Minister of National Revenue refused to accept the business losses claimed for that year on the basis that Mr. Gagné had not documented his claim. Mr. Gagné applied for judicial review of the Minister's decision.

The courts below dismissed Mr. Gagné's application for judicial review on the basis that he had not provided the supporting documents needed for his application for a refund to be allowed.

December 20, 2006
Federal Court of Canada
(Beaudry J.)

Application for judicial review dismissed

December 13, 2007
Federal Court of Appeal
(Richard C.J. and Décary and Létourneau JJ.A.)

Appeal dismissed

February 11, 2008
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit fiscal – Droit administratif – Contrôle judiciaire – Impôt sur le revenu – Révision de déclarations d'impôt – Perte d'entreprise réclamée – Refus du ministre d'accepter les pertes d'entreprises – Pouvoir discrétionnaire du ministre en vertu du par. 152(4.2) de la *Loi sur l'impôt sur le revenu*, L.R.C. (1985), ch. 1 – Le ministre du Revenu a-t-il commis une erreur en refusant d'exercer le pouvoir discrétionnaire que lui accorde le par. 152(4.2) de la *Loi sur le Revenu*?

En 2004, André Gagné a demandé une révision de ses déclarations d'impôt pour les années 1996 à 2000. L'année d'imposition 1996 étant prescrite, le ministre du Revenu a refusé d'accepter les pertes d'entreprises réclamées pour cette année parce que M. Gagné n'aurait pas justifié sa réclamation. Par voie de contrôle judiciaire, M. Gagné cherche la révision de la décision du ministre.

Considérant que M. Gagné n'a pas fourni les pièces justificatives appropriées qui auraient permis de faire droit à sa demande de remboursement, les instances inférieures ont rejeté sa demande de contrôle judiciaire.

Le 20 décembre 2006
Cour fédérale du Canada
(Le juge Beaudry)

Demande de contrôle judiciaire rejetée

Le 13 décembre 2007
Cour d'appel fédérale
(Les juges Richard, Décary et Létourneau)

Appel rejeté

Le 11 février 2008
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

32484 **Alfredo Malanca v. Her Majesty the Queen** (Ont.) (Criminal) (By Leave)

Coram : Binnie, Fish and Abella JJ.

The applications for an extension of time are granted and the application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C44782, 2007 ONCA 859, dated December 7, 2007, is dismissed.

Les demandes de prorogation de délai sont accordées et la demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C44782, 2007 ONCA 859, daté du 7 décembre 2007, est rejetée.

CASE SUMMARY

Criminal law - Charge to jury - Reasonable doubt - Whether Court of Appeal erred by concluding that because the jury convicted the Applicant on some counts and acquitted him on another, the jury must have had a correct understanding of the concept of reasonable doubt.

In 2001, police officers arrested a number of people at an airport and seized 270 kilograms of cocaine and 16.4 kilograms of hashish. The Applicant was not among the people arrested at the airport but he was charged with conspiring to import and importing cocaine and hashish based on intercepted telephone communications. The Applicant was convicted by a jury of conspiracy to import cocaine and of importing cocaine. He was acquitted on one count of importing hashish. On appeal, the Applicant argued that the trial judge improperly instructed the jury on the standard of proof required for a conviction.

October 21, 2005
Ontario Superior Court of Justice
(Thomson J.)

Conviction by jury of conspiracy to import cocaine and of importing cocaine; acquittal on one count of importing hashish

December 7, 2007
Court of Appeal for Ontario
(Armstrong, Juriansz and LaForme JJ.A.)
Neutral citation: 2007 ONCA 859

Appeal from convictions dismissed

February 14, 2008
Supreme Court of Canada

Application for extension of time to apply for leave to appeal and application for leave to appeal filed

April 28, 2008
Supreme Court of Canada

Application for extension for time to amend notice of application for leave to appeal and amended notice of application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit criminel - Exposé au jury - Doute raisonnable - La Cour d'appel a-t-elle eu tort de conclure que parce que le jury avait déclaré le demandeur coupable relativement à certains chefs et l'avait acquitté relativement à un autre, il a fallu que le jury ait bien compris la notion de doute raisonnable?

En 2001, des policiers ont arrêté un certain nombre de personnes à un aéroport et ont saisi 270 kilogrammes de cocaïne et 16,4 kilogrammes de hachisch. Le demandeur n'était pas parmi les personnes arrêtées à l'aéroport, mais il a été accusé de complot en vue d'importer de la cocaïne et du hachisch et d'importation de cocaïne et de hachisch sur la foi de communications téléphoniques interceptées. Le demandeur a été déclaré coupable par un jury de complot en vue d'importer de la cocaïne et d'importation de cocaïne. Il a été acquitté relativement à un chef d'importation de hachisch. En appel, le demandeur a plaidé que le juge du procès avait donné des directives erronées au jury sur la norme de preuve nécessaire à une déclaration de culpabilité.

21 octobre 2005
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(juge Thomson)

Déclaration de culpabilité par un jury relativement à une accusation de complot en vue d'importer de la cocaïne et d'importation de cocaïne; acquittement relativement à un chef d'importation de hachisch

7 décembre 2007
Cour d'appel de l'Ontario
(juges Armstrong, Juriansz et LaForme)
Référence neutre : 2007 ONCA 859

Appel des déclarations de culpabilité rejeté

14 février 2008
Cour suprême du Canada

Demande de prorogation du délai pour demander l'autorisation d'appel et demande d'autorisation d'appel, déposées

28 avril 2008
Cour suprême du Canada

Demande de prorogation du délai pour modifier l'avis de demande d'autorisation d'appel et avis modifié de demande d'autorisation d'appel, déposés

32502 **Jacques Maïcas c. Commission des relations du travail, Syndicat des enseignants du Collège de Saint-Laurent et Collège de Saint-Laurent** (Qc) (Civile) (Autorisation)

Coram : Les juges Binnie, Deschamps et Abella

La demande de prorogation de délai est accordée et la demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-09-017900-077, daté du 6 novembre 2007, est rejetée avec dépens en faveur des intimés Syndicat des enseignants du Collège de Saint-Laurent et Collège de Saint-Laurent.

The application for an extension of time is granted and the application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Number 500-09-017900-077, dated November 6, 2007, is dismissed with costs to the respondents Syndicat des enseignants du Collège de Saint-Laurent and Collège de Saint-Laurent.

CASE SUMMARY

Labour relations – Administrative law – Teacher dismissed – Union contesting dismissal – Commission des relations du travail dismissing complaint alleging breach of union’s duty of representation – Judicial review of decision of Commission des relations du travail – Whether union breached duty of representation – Whether facts of case warranted dismissal of motion for judicial review.

Jacques Maïcas was a teacher at Cégep de St-Laurent. As he was disabled owing to a major depression, he received salary insurance benefits until he turned 65. In 2002, on the basis of a number of expert assessments and medical opinions, the Cégep terminated his employment. The Syndicat des professeurs du Cégep de St-Laurent (Union) contested the dismissal by filing a grievance. Mr. Maïcas filed a complaint with the Commission des relations du travail (CRT), alleging that the Union had breached its duty of representation. In 2006, the CRT dismissed his complaint. Mr. Maïcas applied for a review of that decision. The CRT dismissed the application for review. In 2007, Mr. Maïcas applied for judicial review of the decision. The Union filed a motion for dismissal under art. 75.1 *C.C.P.*

June 22, 2007
Quebec Superior Court
(Larouche J.)

Motion for judicial review dismissed. Motion to dismiss allowed.

November 6, 2007
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Doyon J.A.)

Motion for leave to appeal dismissed.

February 19, 2008
Supreme Court of Canada

Applications for leave to appeal and for extension of time filed.

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Relations du travail – Droit administratif – Congédiement d'un professeur – Syndicat conteste congédiement – La Commission des relations du travail rejette une plainte alléguant le manquement au devoir de représentation du syndicat – Révision judiciaire de la décision de la Commission des relations du travail – Le syndicat a-t-il manqué à son devoir de représentation? – Les faits de la présente affaire justifiaient-ils le rejet de la requête en révision judiciaire?

Jacques Maïcas était un professeur au Cégep de St-Laurent. Étant invalide en raison d'une dépression majeure, il a reçu des prestations d'assurance-salaire jusqu'à ce qu'il ait atteint 65 ans. En 2002, à la suite de différentes expertises et avis médicaux, le Cégep a mis fin à son emploi. Le Syndicat des professeurs du Cégep de St-Laurent (Syndicat) a contesté le congédiement en déposant un grief. M. Maïcas a déposé une plainte à la Commission des relations du travail (CRT), alléguant que son Syndicat avait manqué à son devoir de représentation. En 2006, la CRT a rejeté sa plainte. Monsieur Maïcas a demandé la révision de cette décision. La CRT a rejeté la demande de révision. En 2007, M. Maïcas a alors déposé une demande de révision judiciaire à l'encontre de la décision rendue. Le Syndicat a présenté, à l'encontre de la requête en révision judiciaire, une requête pour rejet fondée sur l'art. 75.1 *C.p.c.*

Le 22 juin 2007
Cour supérieure du Québec
(Le juge Larouche)

Requête en révision judiciaire rejetée. Requête pour rejet accueillie.

JUDGMENTS ON APPLICATIONS
FOR LEAVE

JUGEMENTS RENDUS SUR LES
DEMANDES D'AUTORISATION

Le 6 novembre 2007
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Le juge Doyon)

Requête pour permission d'appeler rejetée

Le 19 février 2008
Cour suprême du Canada

Demandes d'autorisation d'appel et en prorogation de délai
déposées

32506 **Jenifer Harrietha Woldegabriel (also known as Jennifer Woldegabriel) v. Bank of Montreal** (Ont.)
(Civil) (By Leave)

Coram : Binnie, Fish and Abella JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C47517, 2008 ONCA 71, dated January 25, 2008, is dismissed with costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C47517, 2008 ONCA 71, daté du 25 janvier 2008, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Evidence - Civil procedure - Motion for summary judgment - Abuse of process - Effectiveness of counsel - Equity - Whether facts underlying a prior criminal conviction should be open to re-litigation in a civil proceeding if it is shown that the criminal proceedings were tainted by ineffectiveness of counsel - Evidentiary threshold to lead evidence of ineffectiveness of prior criminal counsel in a motion for summary judgment in civil proceedings - Application of principle of abuse of process to prevent miscarriage of justice - Equitable jurisdiction of the Court of Appeal to prevent miscarriage of justice.

The Applicant was convicted of counts of fraud over \$5,000, falsifying documents, and possession of proceeds of crime. The criminal trial judge held that the Applicant, as an employee of the Respondent, unilaterally created false purchase orders, sent them to companies owned by her family and friends, falsely confirmed receipt of goods or services, caused the Respondent to pay for goods and services that were not delivered, and received funds from the companies in return for the role she played in the fraud. On appeal, the Court of Appeal upheld the convictions. The trial judge had ordered the Applicant to pay restitution of \$2,000,000 but the Court of Appeal overturned the restitution order. The Respondent commenced a civil action against the Applicant and others, in part seeking U.S. \$2,686,912.55 and \$173,062.19 for breach of fiduciary duty, defalcation, embezzlement, misappropriation, conversion and fraud. The Respondent moved for summary judgment, relying on the criminal convictions to argue that no genuine issue for trial existed. The Applicant sought to file evidence to contest the facts underlying her convictions.

April 10, 2007
Ontario Superior Court of Justice
(Brown J.)

Summary judgment granted in favour of respondent for \$1,142,718 and an amount sufficient to purchase the Canadian dollar equivalent of U.S. \$173,062.19

January 25, 2008
Court of Appeal for Ontario
(Sharpe, Cronk and Gillese JJ.A.)
Neutral citation: 2008 ONCA 71

Appeal dismissed

March 25, 2008
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Preuve - Procédure civile - Motion en vue d'obtenir un jugement sommaire - Abus de procédure - Efficacité de l'avocat - Équité - Les faits sous-jacents à une déclaration antérieure de culpabilité au criminel devraient-ils pouvoir faire l'objet d'une instance civile s'il est démontré que l'instance criminelle était entachée par l'inefficacité de l'avocat? - Norme de preuve pour présenter une preuve d'inefficacité de l'avocat qui occupait dans l'instance criminelle dans une motion en vue d'obtenir un jugement sommaire dans une instance civile - Application du principe d'abus de procédure pour empêcher un déni de justice - Compétence en équité de la Cour d'appel pour empêcher un déni de justice.

La demanderesse a été déclarée coupable de fraude de plus de 5 000 \$, de falsification de documents et de recel. Le juge du procès criminel a statué que la demanderesse, en tant qu'employée de l'intimée, avait unilatéralement créé des faux bons de commande, les avait envoyés à des compagnies appartenant à sa famille et à ses amis, avait faussement confirmé la réception de produits ou de services, avait fait payer à l'intimée des produits et des services qui n'avaient pas été livrés et avait reçu des fonds de compagnies en échange du rôle qu'elle avait joué dans la fraude. En appel, la Cour d'appel a confirmé les déclarations de culpabilité. Le juge du procès avait ordonné à la demanderesse de payer un dédommagement de 2 000 000 \$ mais la Cour d'appel a infirmé l'ordonnance de dédommagement. L'intimée a intenté une action au civil contre la demanderesse et d'autres, réclamant notamment les sommes de 2 686 912,55 US\$ et 173 062,19 US\$ pour violation de devoir fiduciaire, détournement de fonds, malversation, appropriation illicite, et fraude. L'intimée a présenté une motion en vue d'obtenir un jugement sommaire, invoquant les condamnations au criminel pour plaider l'absence de véritable question litigieuse. La demanderesse a tenté de déposer des éléments de preuve pour contester les faits sous-jacents aux déclarations de culpabilité contre elle.

10 avril 2007
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(juge Brown)

Jugement sommaire prononcé en faveur de l'intimée de 1 142 718 \$ et un montant suffisant pour acheter l'équivalent en dollars canadiens de 173 062,19 US\$

25 janvier 2008
Cour d'appel de l'Ontario
(juges Sharpe, Cronk et Gillese)
Référence neutre : 2008 ONCA 71

Appel rejeté

25 mars 2008
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

32512 **Canwest Mediaworks Inc. v. Her Majesty the Queen** (FC) (Civil) (By Leave)

Coram : **LeBel, Deschamps and Charron JJ.**

The application for leave to appeal from the judgment of the Federal Court of Appeal, Number A-524-06, 2008 FCA 5, dated January 9, 2008, is dismissed with costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel fédérale, numéro A-524-06, 2008 CAF 5, daté du 9 janvier 2008, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Taxation - Income tax - International taxation - Foreign accrual property income of Canadian resident - Minister reassessed income tax liability for 1997 taxation year on the basis amount constituted previously unreported foreign accrual property income within the meaning of s. 95(1) of the *Income Tax Act*, R.S.C. 1985, c. 1 (5th Supp.) - Interpretation of *Agreement Between Canada and Barbados for the Avoidance of Double Taxation and the Prevention of Fiscal Evasion with Respect to Taxes on Income and on Capital* and in particular, Articles XXX(2) and XXVII(3) - Whether Canada has limited its

right to tax foreign accrual property income by entering into tax treaties that include limitation provisions - Whether the Federal Court of Appeal failed to follow the proper process in analysing treaty - Whether the Federal Court of Appeal disregarded the Tax Court's findings concerning the intentions of the parties to the treaty - Whether the decision of the Federal Court of Appeal confers on Canada an unfettered ability to tax foreign accrual property income.

The Tax Court of Canada allowed the appeal of the Applicant, Canwest Mediaworks Inc., against a reassessment of its income tax liability for its 1997 taxation year pursuant to the *Income Tax Act*. In the reassessment, the Minister included \$659,974 into Canwest's income on the basis that such amount constituted previously unreported foreign accrual property income within the meaning of subsection 95(1) of the ITA, of Canwest for the taxation year. The Minister justified the reassessment on the basis that Article XXVII(3), the Limitation Provision, is inapplicable by virtue of the provisions of Article XXX(2), the FAPI Provision of the *Agreement Between Canada and Barbados for the Avoidance of Double Taxation and the Prevention of Fiscal Evasion with respect to Taxes on Income and on Capital*. The Tax Court held that while the reassessment was issued on a timely basis, having regard to a waiver of the normal reassessment period under the ITA that had been provided by Canwest, the reassessment was nonetheless invalid because it was made beyond a five-year limitation period that was prescribed by Article XXVII(3). The Federal Court of Appeal found that the Tax Court had erred and allowed the appeal.

October 24, 2006
Tax Court of Canada
(Miller J.)
Neutral citation: 2006 TCC 579

Appeal from reassessment of tax for 1997 taxation year allowed

January 9, 2008
Federal Court of Appeal
(Richard C.J. and Sharlow and Ryer JJ.A.)
Neutral citation: 2008 FCA 5

Appeal allowed

March 7, 2008
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit fiscal - Impôt sur le revenu - Fiscalité internationale - Revenu étranger accumulé, tiré de biens, d'un résident canadien - Le ministère a établi une nouvelle cotisation fixant la dette fiscale pour l'année d'imposition 1997 au motif que le montant constituait un revenu étranger accumulé, tiré de biens, au sens du par. 95(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. 1985, ch. 1 (5^e suppl.) qui n'avait pas été antérieurement déclaré - Interprétation de l'*Accord entre le Canada et la Barbade tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune* et en particulier les articles XXX(2) et XXVII(3) - Le Canada a-t-il limité son droit d'imposer le revenu étranger accumulé, tiré de biens, en concluant des traités fiscaux qui renferment des dispositions relatives au délai de prescription? - La Cour d'appel fédérale a-t-elle omis de suivre le bon processus en analysant le traité? - La Cour d'appel fédérale a-t-elle omis de tenir compte des conclusions de la Cour de l'impôt relativement aux intentions des parties au traité? - La décision de la Cour d'appel fédérale confère-t-elle au Canada la capacité absolue d'imposer le revenu étranger accumulé, tiré de biens?

La Cour canadienne de l'impôt a accueilli l'appel interjeté par la demanderesse, Canwest Mediaworks Inc., d'une nouvelle cotisation fixant sa dette fiscale pour l'année d'imposition 1997 conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Dans sa nouvelle cotisation, le ministre a ajouté la somme de 659 974 \$ dans le revenu de Canwest au motif que cette somme constituait un revenu étranger accumulé, tiré de biens, au sens du par. 95(1) de la LIR, qui n'avait pas été antérieurement déclaré par Canwest pour l'année d'imposition. Le ministre a justifié sa nouvelle cotisation en faisant valoir que le délai de prescription prévu à l'article XXVII(3) ne s'appliquait pas en raison de l'article XXX(2) de l'*Accord entre le Canada et la Barbade tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu*

et sur la fortune (la disposition relative au revenu étranger accumulé). La Cour de l'impôt a jugé que, malgré le fait que la nouvelle cotisation avait été établie en temps opportun, compte tenu de la renonciation à la période habituelle d'établissement de la nouvelle cotisation prévue par la LIR que Canwest avait accordée, la nouvelle cotisation était néanmoins invalide parce qu'elle avait été établie après l'expiration du délai de prescription de cinq ans prévu à l'article XXVII(3). La Cour d'appel fédérale a conclu que la Cour de l'impôt avait commis une erreur et a accueilli l'appel.

24 octobre 2006
Cour canadienne de l'impôt
(juge Miller)
Référence neutre : 2006 TCC 579

Appel d'une nouvelle cotisation fiscale pour l'année
d'imposition 1997 accueilli

9 janvier 2008
Cour d'appel fédérale
(juge en chef Richard et juges Sharlow et Ryer)
Référence neutre : 2008 FCA 5

Appel accueilli

7 mars 2008
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

32522 **Christine Lepage c. Sa Majesté la Reine** (Qc) (Criminelle) (Autorisation)

Coram : Les juges LeBel, Deschamps et Charron

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-10-003152-053, daté du 18 janvier 2008, est rejetée.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Number 500-10-003152-053, dated January 18, 2008, is dismissed.

CASE SUMMARY

Canadian Charter of Rights and Freedoms (criminal), ss. 10(b) and 7 - Criminal law - Evidence - Detention - Caution - Fundamental justice - Whether Quebec Court of Appeal erred in law in holding that state's duty to caution Applicant arose only at time when she was arrested or subjectively detained - Whether Quebec Court of Appeal erred in law in deciding that state could legally elicit confession from Applicant through undercover operation even though crime had already been elucidated and alleged perpetrator was known.

Lepage appeals against her conviction for first degree murder and attempted murder using a firearm. The Applicant revealed her participation in the murder in the course of a fictitious "scenario", set up by the police, of a criminal organization looking for reliable and loyal recruits. During the interview, which was conducted under electronic surveillance, Lepage stated that she had carried out a contract to kill Derome at the request of her boyfriend, Benoît Baillargeon. She had gone to Derome's home and shot him. She had not known that another man would be there. She had immediately taken flight; Baillargeon had been waiting for her in his vehicle. She had then disposed of the firearm and had burned all the clothes and the wig she had been wearing. Immediately after making this confession, Lepage was arrested and charged with these crimes.

March 10, 2005
Quebec Superior Court
(Décarie J.)

Conviction: first degree murder of Germain Derome and
attempted murder of Julien Bessette

January 18, 2008
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Gendreau, Rayle and Côté JJ.A.)
Neutral citation: 2008 QCCA 105

Appeal dismissed

March 17, 2008
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Charte canadienne des droits et libertés (criminelle), art. 10(b) et 7 - Droit criminel - Preuve - Détention - Mise en garde - Justice fondamentale La Cour d'appel du Québec a-t-elle erré en droit en statuant que le devoir de l'État de fournir une mise en garde à la demanderesse ne naissait qu'au moment où celle-ci était en état d'arrestation ou subjectivement détenue? - La Cour d'appel du Québec a-t-elle erré en droit en décidant que l'État pouvait légalement soutirer un aveu de la demanderesse au moyen d'une opération d'infiltration alors que le crime avait déjà été élucidé et que son auteur présumé était connu?

Lepage porte en appel sa déclaration de culpabilité de meurtre au premier degré et de tentative de meurtre en utilisant une arme à feu. C'est au cours d'un scénario fictif d'une organisation criminelle à la recherche de candidats fiables et loyaux, monté par les autorités policières, que la demanderesse révèle sa participation au meurtre. Au cours de cet entretien, faisant l'objet d'une écoute électronique, Lepage relate qu'elle a exécuté un contrat pour tuer Derome à la demande de son ami de coeur, Benoît Baillargeon. Elle s'est donc rendue au domicile de Derome et a tiré sur lui. Elle ne savait pas qu'un autre homme serait présent. Elle a aussitôt pris la fuite; Baillargeon l'attendait dans son véhicule. Elle s'est ensuite débarrassée de l'arme à feu et a brûlé tous les vêtements et la perruque qu'elle portait. Dès après cet aveu, Lepage a été arrêtée et mise en accusation pour ces crimes.

Le 10 mars 2005
Cour supérieure du Québec
(Le juge Décarie)

Déclaration de culpabilité: meurtre au premier degré de Germain Derome de même que d'une tentative de meurtre sur la personne de Julien Bessette

Le 18 janvier 2008
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Gendreau, Rayle et Côté)
Référence neutre : 2008 QCCA 105

Appel rejeté

Le 17 mars 2008
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

32554 **Shirley Canning v. Gordon Rose** (N.L.) (Civil) (By Leave)

Coram : **Binnie, Deschamps and Abella JJ.**

The application for an extension of time is granted and the application for leave to appeal from the judgment of the Supreme Court of Newfoundland and Labrador - Court of Appeal, Number 07/17, 2007 NLCA 76, dated December 11, 2007, is dismissed with costs.

La demande de prorogation de délai est accordée et la demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour suprême de Terre-Neuve-et-Labrador - Cour d'appel, numéro 07/17, 2007 NLCA 76, daté du 11 décembre 2007, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Torts - Motor Vehicles - Role of policy in determining legal responsibility for injury - Reasonable apprehension of bias - Foreseeable cause of harm - Causation analysis - Role of injured party's actions and credibility - Pre-trial proceedings - Fault - Damages - Factual errors - Inconsistencies in evidence - Weight of evidence - Adjournments - Role of prejudicial evidence - Admitted testimony as expert evidence - Inferences and conclusions from evidence - Burden of proof - Competency of counsel - Conflict of interest.

On January 3, 1997, the Applicant and the Respondent were in a motor vehicle accident at an intersection. A northbound van had just passed through the intersection. The Applicant had stopped at a stop sign before entering the intersection. No stop sign required the Respondent to stop. The vehicles collided, fish-tailed, collided again and slid in a southwest direction. The Applicant sued the Respondent for damages.

December 6, 2005
Supreme Court of Newfoundland and Labrador,
Trial Division
(Seaborn J.)
Neutral citation: 2006 NLTD 192

Action dismissed

December 11, 2007
Supreme Court of Newfoundland and Labrador,
Court of Appeal
(Wells C.J. and Welsh and Rowe JJ.A.)
Neutral citation: 2007 NLCA 76

Appeal dismissed

April 1, 2008
Supreme Court of Canada

Applications for an extension of time to serve and/or file
the leave application and for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Responsabilité délictuelle - Véhicules automobiles - Rôle de la politique pour déterminer la responsabilité légale en cas de blessures - Crainte raisonnable de partialité - Cause prévisible du préjudice - Analyse de la causalité - Rôle des gestes et de la crédibilité de la partie lésée - Procédure préparatoire au procès - Faute - Dommages - Erreurs de fait - Manque de cohérence de la preuve - Force probante de la preuve - Ajournements - Rôle de la preuve préjudiciable - Preuve admise comme preuve d'expert - Inférences et conclusions tirées de la preuve - Fardeau de la preuve - Compétence de l'avocat - Conflit d'intérêts.

Le 3 janvier 1997, la demanderesse et l'intimé ont été impliqués dans un accident de la route à une intersection. Un camion se dirigeant vers le nord venait de passer l'intersection. La demanderesse s'était arrêtée à un panneau d'arrêt avant de s'engager dans l'intersection. Aucun panneau d'arrêt n'obligeait l'intimé à s'arrêter. Les véhicules sont entrés en collision, ont fait un tête-à-queue, se sont heurtés de nouveau et ont glissé dans une direction sud-ouest. La demanderesse a poursuivi l'intimé en dommages-intérêts.

6 décembre 2005
Cour suprême de Terre-Neuve-et-Labrador,
Section de première instance
(juge Seaborn)
Référence neutre : 2006 NLTD 192

Action rejetée

JUDGMENTS ON APPLICATIONS
FOR LEAVE

JUGEMENTS RENDUS SUR LES
DEMANDES D'AUTORISATION

11 décembre 2007
Cour suprême de Terre-Neuve-et-Labrador
Cour d'appel
(juge en chef Wells et juges Welsh et Rowe)
Référence neutre : 2007 NLCA 76

Appel rejeté

1^{er} avril 2008
Cour suprême du Canada

Demande de prorogation du délai de signification et/ou de
dépôt de la demande d'autorisation et demande
d'autorisation d'appel déposées

23.05.2008

Sa Majesté la Reine

c. (32649)

John Griffin (Qc)

(De plein droit)

23.05.2008

Sa Majesté la Reine

c. (32650)

Earl Harris (Qc)

(De plein droit)

23.05.2008

Thomas Steven Tiffin, et al.

v. (32651)

Her Majesty the Queen (Ont.)

(As of Right)

04.06.2008

6796508 Canada Inc., et al.

v. (32647)

A Group of 1976 Debentureholders, et al. (Que.)

(By Leave)

22.05.2008

Daniel Pelchat

c. (32482)

Ministre de la justice du Canada (Qc)

(Autorisation)

**PRONOUNCEMENTS OF APPEALS
RESERVED**

**JUGEMENTS RENDUS SUR LES
APPELS EN DÉLIBÉRÉ**

Reasons for judgment are available

Les motifs de jugement sont disponibles

JUNE 5, 2008 / LE 5 JUIN 2008

32130 **Dieter Helmut Wittwer v. Her Majesty The Queen** (B.C.)
2008 SCC 33 / 2008 CSC 33

Coram: McLachlin C.J. and Binnie, LeBel, Deschamps, Fish, Abella and Charron JJ.

The appeal from the judgment of the Court of Appeal for British Columbia (Vancouver), Number CA034424, 2007 BCCA 275, dated May 10, 2007, heard on April 15, 2008, is allowed. The appellant's convictions are set aside and a new trial is ordered.

L'appel interjeté contre l'arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver), numéro CA034424, 2007 BCCA 275, en date du 10 mai 2007, entendu le 15 avril 2008 est accueilli. Les déclarations de culpabilité prononcées contre l'appelant sont annulées et la tenue d'un nouveau procès est ordonnée.

JUNE 6, 2008 / LE 6 JUIN 2008

32069 **Bradley Gene Walker v. Her Majesty The Queen - and - Attorney General of Ontario** (Sask.)
2008 SCC 34 / 2008 CSC 34

Coram: Binnie, LeBel, Deschamps, Fish, Abella, Charron and Rothstein JJ.

The appeal from the judgment of the Court of Appeal for Saskatchewan, Number 944, 2007 SKCA 48, dated May 2, 2007, heard on February 26, 2008, is allowed. The decision of the Saskatchewan Court of Appeal is set aside, and the acquittal on the murder charge is restored. The conviction on the charge of manslaughter was not appealed and is maintained.

L'appel interjeté contre l'arrêt de la Cour d'appel de la Saskatchewan, numéro 944, 2007 SKCA 48, en date du 2 mai 2007, entendu le 26 février 2008, est accueilli. La décision de la Cour d'appel de la Saskatchewan est annulée et l'acquittement à l'égard de l'accusation de meurtre est rétabli. La déclaration de culpabilité quant à l'accusation d'homicide involontaire coupable n'a pas été portée en appel et est maintenue.

Dieter Helmut Wittwer v. Her Majesty The Queen - and - Attorney General of Ontario (B.C.) (32130)

Indexed as: R. v. Wittwer / Répertoire : R. c. Wittwer

Neutral citation: 2008 SCC 33. / Référence neutre : 2008 CSC 33.

Hearing: April 15, 2008 / Judgment: June 5, 2008

Audition : Le 15 avril 2008 / Jugement : Le 5 juin 2008

Present: McLachlin C.J. and Binnie, LeBel, Deschamps, Fish, Abella and Charron JJ.

Constitutional law — Charter of Rights — Exclusion of evidence — Police officer obtaining incriminating statement from accused after confronting him with prior statement made by accused in violation of his constitutional right to counsel — Trial judge admitting last statement and convicting accused— Whether last statement tainted by prior statement obtained by police in violation of accused's constitutional right— If so, whether last statement should have been excluded — Canadian Charter of Rights and Freedoms, s. 24(2).

The accused made an incriminating statement, after four hours of resistance, immediately after being confronted by the interrogating officer with a prior statement obtained from him in violation of his constitutional right to counsel. The trial judge admitted the latter statement and convicted the accused on three counts of sexual interference. The Court of Appeal upheld the convictions.

Held: The appeal should be allowed and a new trial ordered. The impugned statement should have been excluded pursuant to s. 24(2) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*.

A statement is tainted by an earlier breach of an accused's constitutional rights if the breach and the impugned statement can be said to be part of the same transaction or course of conduct. Here, the required connection between the two statements was direct and obvious. It was temporal, causal and, to some extent, contextual. The interrogating officer concluded that he would not obtain the incriminating admissions sought unless he confronted the accused with the latter's earlier inadmissible statement. He therefore proceeded to do so. In this way the interrogating officer made use, knowingly and deliberately, of an earlier statement that the police themselves had obtained from the accused in a manner that infringed his *Charter* rights. This alone was sufficient to taint the subsequent statement and to cry out for its exclusion pursuant to s. 24(2) of the *Charter*. To hold otherwise would be to invite the perception that the police are legally entitled to reap the benefit of their own infringements of a suspect's constitutional rights. And this would bring the administration of justice into disrepute. [21] [25-26]

APPEAL from a judgment of the British Columbia Court of Appeal (Saunders, Levine and Kirkpatrick JJ.A.) (2007), 242 B.C.A.C. 230, 400 W.A.C. 230, 219 C.C.C. (3d) 449, 156 C.R.R. (2d) 43, [2007] B.C.J. No. 948 (QL), 2007 CarswellBC 986, 2007 BCCA 275, upholding a conviction on three counts of sexual interference. Appeal allowed.

Gil D. McKinnon, Q.C., for the appellant.

Susan J. Brown, for the respondent.

Gillian Roberts and *David Friesen*, for the intervener.

Solicitor for the appellant: Gil D. McKinnon, Vancouver.

Solicitor for the respondent: Attorney General of British Columbia, Vancouver.

Solicitor for the intervener: Attorney General of Ontario, Toronto.

Présents : La juge en chef McLachlin et les juges Binnie, LeBel, Deschamps, Fish, Abella et Charron.

Droit constitutionnel — Charte des droits — Exclusion de la preuve — Policier obtenant une déclaration incriminante d'un accusé après l'avoir confronté à une déclaration antérieure faite par l'accusé en violation de son droit constitutionnel à l'assistance d'un avocat — Admission de la dernière déclaration par le juge du procès menant à la déclaration de culpabilité de l'accusé — La dernière déclaration est-elle viciée par la déclaration antérieure obtenue par la police en violation du droit constitutionnel de l'accusé? — Dans l'affirmative, la dernière déclaration aurait-elle dû être exclue? — Charte canadienne des droits et libertés, art. 24(2).

L'accusé a fait, après quatre heures de résistance, une déclaration incriminante immédiatement après avoir été confronté, par le policier qui l'interrogeait, à une déclaration antérieure obtenue de lui en violation de son droit constitutionnel à l'assistance d'un avocat. Le juge du procès a admis la dernière déclaration et a déclaré l'accusé coupable relativement à trois chefs de contacts sexuels. La Cour d'appel a confirmé les déclarations de culpabilité.

Arrêt : Le pourvoi est accueilli et un nouveau procès est ordonné. La déclaration attaquée aurait dû être exclue aux termes du par. 24(2) de la *Charte canadienne des droits et libertés*.

Une déclaration est viciée par une violation antérieure d'un droit constitutionnel de l'accusé s'il est possible d'affirmer que la violation et la déclaration en cause font partie de la même opération ou de la même ligne de conduite. En l'espèce, le lien nécessaire entre les deux déclarations était direct et évident. Il était temporel, causal et, dans une certaine mesure, contextuel. Le policier qui menait l'interrogatoire a conclu qu'il n'obtiendrait pas les aveux incriminants qu'il recherchait à moins de confronter l'accusé avec sa déclaration antérieure inadmissible. C'est donc ce qu'il a fait. Ainsi, le policier a utilisé sciemment et délibérément une déclaration que la police avait elle-même obtenue de l'accusé dans des conditions portant atteinte aux droits que la *Charte* garantit à ce dernier. Cela suffisait en soi à vicier la déclaration subséquente et à nécessiter son exclusion en application du par. 24(2) de la *Charte*. Rendre une décision contraire risquerait de donner l'impression que la police a le droit de tirer profit de ses propres atteintes aux droits constitutionnels d'un suspect. Et cela serait susceptible de déconsidérer l'administration de la justice. [21] [25-26]

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (les juges Saunders, Levine et Kirkpatrick) (2007), 242 B.C.A.C. 230, 400 W.A.C. 230, 219 C.C.C. (3d) 449, 156 C.R.R. (2d) 43, [2007] B.C.J. No. 948 (QL), 2007 CarswellBC 986, 2007 BCCA 275, qui a confirmé une déclaration de culpabilité relativement à trois chefs d'accusation de contacts sexuels. Pourvoi accueilli.

Gil D. McKinnon, c.r., pour l'appelant.

Susan J. Brown, pour l'intimée.

Gillian Roberts et David Friesen, pour l'intervenant.

Procureur de l'appelant : *Gil D. McKinnon, Vancouver*.

Procureur de l'intimée : *Procureur général de la Colombie-Britannique, Vancouver*.

Procureur de l'intervenant : *Procureur général de l'Ontario, Toronto*.

Bradley Gene Walker v. Her Majesty The Queen - and - Attorney General of Ontario (Sask.) (32069)

Indexed as: R. v. Walker / Répertoire : R. c. Walker

Neutral citation: 2008 SCC 34. / Référence neutre : 2008 CSC 34.

Hearing: February 26, 2008 / Judgment: June 6, 2008

Audition : Le 26 février 2008 / Jugement : Le 6 juin 2008

Present: Binnie, LeBel, Deschamps, Fish, Abella, Charron and Rothstein JJ.

Criminal law — Trial — Judgments — Reasons for judgment — Court of Appeal reversing trial judge's acquittal of accused on charge of second degree murder owing to insufficiency of reasons — Whether trial judge's duty to give reasons for judgment in trial by judge alone operates with equal force on appeal from acquittal as on appeal from conviction — Whether trial judge's reasons adequately explained why accused was acquitted on charge of second degree murder.

After a night of drinking, the accused shot and killed his common law spouse and was charged with second degree murder. At his trial before a judge alone, the trial judge acquitted the accused of murder but convicted him of manslaughter. In reaching his decision, the trial judge noted evidence of intoxication and accident, and indicated that he was not satisfied beyond a reasonable doubt that the accused either meant to cause his spouse's death or meant to cause her bodily harm which he knew was likely to cause death. The majority of the Court of Appeal set aside the acquittal and ordered a new trial on the charge of second degree murder. In the majority's view, the trial judge's reasons did not make it clear whether the acquittal was based on the evidence of the accused's intoxication, or on the evidence of his having accidentally shot his spouse or on some combination of the two. This inadequacy was such as to preclude meaningful appellate review of the correctness of the trial decision. The dissenting judge held that the reasons were sufficient to permit an assessment of the acquittal based on the intoxication defence.

Held: The appeal should be allowed and the acquittal on the murder charge restored. The conviction on the charge of manslaughter was not appealed and is maintained.

Sheppard recognized a duty to give adequate reasons on a number of broad policy grounds, and it is apparent that these grounds apply as much to acquittals as to convictions. The Crown and the police, no less than the accused and the public generally, have a legitimate interest in knowing the reasons for the unsuccessful outcome. However, an appellate court is not given the power to intervene simply because it thinks the trial court did a poor job of expressing itself. Reasons are sufficient if they are responsive to the case's live issues and the parties' key arguments. Their sufficiency should be measured not in the abstract, but as they respond to the substance of what was in issue. Whether the perceived deficiencies in the trial judge's reasons undermined the exercise of the Crown's right of appeal must be assessed in light of the limited nature of this right. Section 676(1) of the *Criminal Code* only permits appeals from acquittals on questions of law alone and contrasts with the broader right of appeal from a conviction given to an accused. [19-21]

The adequacy of reasons must also be assessed in light of the fact an accused benefits from the presumption of innocence. A conviction requires the prosecution to establish each of the factual elements of the offence beyond a reasonable doubt. An acquittal, on the other hand, can rest simply on the absence of proof. This difference does not excuse a trial judge from failure to provide intelligible reasons for an acquittal, but it necessarily informs an assessment of whether the reasons are so deficient as to preclude effective appellate review. [22]

Here, the trial judge adequately explained his reasons for the acquittal on the second degree murder charge. He did not find that the consumption of alcohol prevented the accused from forming the requisite intent for murder. Rather, on a fair reading of his reasons as a whole, his reasonable doubt as to intent was raised by what he considered to be the real possibility that the shooting was the result of an accident in which the accused's alcohol consumption played a significant role. While the trial judge's reasons, delivered orally, fell well short of the ideal, they were not so inadequate that the Crown's limited right of appeal was impaired. [23-24] [26-27]

APPEAL from a judgment of the Saskatchewan Court of Appeal (Cameron, Jackson and Richards JJ.A.), [2007] 7 W.W.R. 445, 293 Sask. R. 113, 220 C.C.C. (3d) 528, [2007] S.J. No. 184 (QL), 2007 CarswellSask 191, 2007 SKCA 48, setting aside the acquittal on the charge of second degree murder and ordering a new trial. Appeal allowed.

Mervyn T. Shaw, Q.C., for the appellant.

Anthony B. Gerein, for the respondent.

M. David Lepofsky, for the intervener.

Solicitor for the appellant: Saskatchewan Legal Aid Commission, Moose Jaw.

Solicitor for the respondent: Attorney General for Saskatchewan, Regina.

Solicitor for the intervener: Attorney General of Ontario, Toronto.

Présents : Les juges Binnie, LeBel, Deschamps, Fish, Abella, Charron et Rothstein.

Droit criminel — Procès — Jugements — Motifs de jugement — Cour d'appel infirmant la décision du juge du procès d'acquitter l'inculpé à l'égard de l'accusation de meurtre au deuxième degré en raison de l'insuffisance des motifs — L'obligation qui incombe au juge du procès de motiver sa décision dans le cas d'un procès devant juge seul s'applique-t-elle de la même façon dans l'appel contre un acquittement que dans l'appel contre une condamnation? — Les motifs du juge du procès expliquent-ils adéquatement les raisons de l'acquittement à l'égard de l'accusation de meurtre au deuxième degré?

Après avoir passé la nuit à boire, l'accusé a tué d'un coup de feu sa conjointe de fait et a été accusé de meurtre au deuxième degré. À son procès devant juge seul, le juge l'a acquitté de meurtre, mais l'a reconnu coupable d'homicide involontaire coupable. Pour parvenir à sa décision, le juge du procès a tenu compte de la preuve relative à l'ivresse et à l'accident, et a indiqué qu'il n'était pas convaincu hors de tout doute raisonnable que l'accusé avait eu l'intention de causer la mort de sa conjointe ou de lui causer des lésions corporelles qu'il savait être de nature à causer sa mort. La Cour d'appel a infirmé à la majorité l'acquittement et a ordonné un nouveau procès relativement à l'accusation de meurtre au deuxième degré. De l'avis de la majorité, les motifs du juge du procès n'indiquent pas clairement si l'acquittement était fondé sur la preuve de l'ivresse de l'accusé ou sur la preuve qu'il avait accidentellement tiré sur sa conjointe, ou sur une quelconque combinaison de ces deux éléments. Cette insuffisance était de nature à empêcher un examen valable en appel de la justesse de la décision. Selon la juge dissidente, les motifs étaient suffisants pour permettre un examen de l'acquittement fondé sur la défense d'ivresse.

Arrêt : Le pourvoi est accueilli et l'acquittement à l'égard de l'accusation de meurtre, rétabli. La déclaration de culpabilité quant à l'accusation d'homicide involontaire coupable n'a pas été portée en appel et est maintenue.

Dans *Sheppard*, la Cour a reconnu l'existence d'une obligation de fournir des motifs suffisants compte tenu d'un certain nombre de raisons de principe et il est clair que ces considérations s'appliquent autant aux acquittements qu'aux condamnations. Le ministère public et la police, tout comme l'accusé et le public en général, ont un intérêt légitime à connaître les motifs d'une conclusion défavorable. Un tribunal d'appel n'est toutefois pas habilité à intervenir simplement parce qu'il estime que le tribunal de première instance s'est mal exprimé. Les motifs sont suffisants s'ils répondent aux questions en litige et aux principaux arguments des parties. Leur suffisance doit être mesurée non pas dans l'abstrait, mais d'après la réponse qu'ils apportent aux éléments essentiels du litige. Pour déterminer si les lacunes apparentes des motifs du juge du procès compromettent l'exercice du droit d'appel du ministère public, il faut les apprécier en tenant compte de la nature limitée de ce droit. Le paragraphe 676(1) du *Code criminel* ne permet d'interjeter appel d'un acquittement que pour des questions de droit, par opposition au droit d'appel général accordé à l'accusé qui a été reconnu coupable. [19-21]

La suffisance des motifs doit également être appréciée compte tenu du fait que l'accusé jouit de la présomption d'innocence. L'accusé ne peut être déclaré coupable que si la poursuite établit chacun des éléments factuels de l'infraction au-delà de tout doute raisonnable. Par contre, l'acquiescement peut reposer simplement sur l'absence de preuve. Cette différence ne dispense pas le juge du procès de motiver l'acquiescement de façon intelligible, mais elle est nécessairement pertinente pour déterminer si les motifs sont lacunaires au point d'empêcher un examen valable en appel. [22]

En l'espèce, le juge du procès a expliqué adéquatement dans ses motifs les raisons de l'acquiescement à l'égard de l'accusation de meurtre au deuxième degré. Il n'a pas conclu que la consommation d'alcool avait empêché l'accusé de former l'intention requise pour le meurtre. Au contraire, une interprétation objective de l'ensemble de ses motifs permet de conclure que le doute raisonnable qu'il a eu quant à l'intention vient de ce qu'il a estimé être la possibilité réelle que le coup de feu ait résulté d'un accident où la consommation d'alcool a joué un rôle important. Bien que les motifs du juge du procès, prononcés oralement, soient loin de la perfection, ils n'étaient pas insuffisants au point de porter atteinte au droit d'appel limité du ministère public. [23-24] [26-27]

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de la Saskatchewan (les juges Cameron, Jackson et Richards), [2007] 7 W.W.R. 445, 293 Sask.R. 113, 220 C.C.C. (3d) 528, [2007] S.J. No. 184 (QL), 2007 CarswellSask 191, 2007 SKCA 48, qui a infirmé l'acquiescement relativement à l'accusation de meurtre au deuxième degré et ordonné un nouveau procès. Pourvoi accueilli.

Mervyn T. Shaw, c.r., pour l'appelant.

Anthony B. Gerein, pour l'intimée.

M. David Lepofsky, pour l'intervenant.

Procureur de l'appelant : Saskatchewan Legal Aid Commission, Moose Jaw.

Procureur de l'intimée : Procureur général de la Saskatchewan, Regina.

Procureur de l'intervenant : Procureur général de l'Ontario, Toronto.

AGENDA FOR JUNE 2008

CALENDRIER DE JUIN 2008

AGENDA for the week of June 15 2008.

CALENDRIER de la semaine du 15 juin 2008.

The Court will not be sitting during the week of June 1, 8 and 22, 2008.

La Cour ne siègera pas pendant les semaines du 1^{er}, 8 et du 22 juin 2008.

DATE OF HEARING / DATE D'AUDITION	NAME AND CASE NUMBER / NOM DE LA CAUSE & NUMÉRO
--------------------------------------	--

2008-06-17	<i>BCE Inc., et al. v. A Group of 1976 Debentureholders composed of: Aegon Capital Management Inc., Addenda Capital Inc., Phillips, Hager & North Investment Management Ltd., Sun Life Assurance Company of Canada, CIBC Global Asset Management Inc., et al. (Que.) (Civil) (By Leave) (32647)</i>
------------	---

NOTE: This agenda is subject to change. Hearings normally commence at **9:00 a.m. each day**. Where there are two cases scheduled on a given day, the second case may be heard immediately after the first case, or at 2:00 p.m. Hearing dates and times should be confirmed with Registry staff at (613) 996-8666.

Ce calendrier est sujet à modification. Les audiences débutent normalement à **9h00 chaque jour**. Lorsque deux affaires doivent être entendues le même jour, l'audition de la deuxième affaire peut avoir lieu immédiatement après celle de la première ou encore à 14h. La date et l'heure d'une audience doivent être confirmées auprès du personnel du greffe au (613) 996-8666.

32647 *BCE Inc., et al. v. A Group of 1976 Debentureholders, et al. and 6796508 Canada Inc. v. A Group of 1976 Debentureholders, et al.*

Commercial law - Corporations - Court approved arrangement under s. 192(f.1) of the *Canada Business Corporation Act*, R.S.C. 1985, c. C-44 - What duties do directors owe to creditors, shareholders and other corporate stakeholders when considering a change of control transaction - What is the test for determining whether a plan of arrangement is fair and reasonable in circumstances where the proposed plan does not alter or arrange the rights of creditors, but may affect their economic interest - What standard of review applies to a trial judge's finding that an arrangement is fair and reasonable - *Peoples Department Stores Inc. (Trustee of) v. Wise*, [2004] 3 S.C.R. 461.

BCE is a public company held by 600 000 shareholders. It has owned Bell Canada since a plan of arrangement under the *Canada Business Corporations Act*, R.S.C. 1985, c. C-44 ("CBCA") was approved in 1983. The dispute involves debentures issued by Bell Canada under three separate trust indentures.

On June 30, 2007, BCE entered into a definitive agreement with the Teachers Group. The agreement has been approved by BCE's shareholders and should close on June 30, 2008. Pursuant to s. 192 CBCA, this "Proposed Arrangement" must be approved by the Superior Court. Accordingly, BCE filed a motion for interim and final orders to have the plan approved. Some of the debenture holders filed contestations under s. 192 CBCA alleging that the proposed plan adversely affected their interests. They also filed, *ex abundante cautela*, two motions for oppression remedies (s. 241 CBCA). Finally they filed two motions seeking a declaration that, in light of the words "reorganization or reconstruction" found in the trust indentures, a section of their trust indentures would apply and give their trustees a right of approval of the transaction.

The Superior Court (Silcoff J.) dismissed the contestations and approved the plan of arrangement. Silcoff J. also dismissed the motions for oppression remedies. Finally, he declared that the proposed transaction did not constitute a "reorganization or reconstruction" of Bell Canada as these terms are understood, notably in the CBCA.

The debenture holders appealed the five judgments of the Superior Court. The Court of Appeal allowed the appeals relating to the approval of the plan of arrangement on the ground that BCE had not shown that the plan was fair and reasonable given the circumstances. With respect to the declaratory proceedings, the Court confirmed that the words "reorganization or reconstruction" had been correctly interpreted by Silcoff J., but had to allow the appeals to correct a formal mistake in the formal order. As for the motions for oppression remedies, the Court ruled that while the debenture holders would have standing as "security holders" under s. 2 CBCA to institute oppression proceedings under s. 241 of the CBCA, such remedy was no longer relevant since the plan was refused.

Origin of the case:	Quebec
File No.:	32647
Judgment of the Court of Appeal:	May 21, 2008
Counsel:	Lorne Morphy, Q.C./ Guy Du Pont/ William Brock/Kent E. Thomson / James Doris/ Pierre Bienvenu/Steve Tenai, for the Appellants BCE et al. (Respondents on Cross-Appeal) James A. Woods /Christopher L. Richter /Benjamin Zarnett /Jessica A. Kimmel for the Appellant 6796508 Canada Inc. (Respondent on Cross-Appeal) Avram Fishman /Mark E. Meland/ John L. Finnigan / John T. Porter for the Respondents 1976 and 1996 Debentureholders (Appellants on Cross-Appeal) Markus Koehnen /Max Mendelsohn / Paul Macdonald / Hilary Clarke for the Respondents 1997 Debentureholders (Appellants on Cross-Appeal) Robert Tessier /Ronald M. Auclair for the Respondents CIBC Mellon Trust Company and Computershare Trust Company of Canada (Appellants on Cross-Appeal)

32647 ***BCE Inc. et autres c. Un groupe de porteurs de débetures de 1976 et autres, et 6796508 Canada Inc. c. Un groupe de porteurs de débetures de 1976 et autres***

Droit commercial - Sociétés par actions - Arrangement en vertu de l'al. 192(1)f.1) de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, L.R.C. 1985, ch. C-44 - Quelles sont les obligations des administrateurs envers les créanciers, les actionnaires et les autres parties intéressées lors de l'étude d'une opération de changement de contrôle? — Quel critère faut-il appliquer pour déterminer si un projet d'arrangement qui ne modifie pas les droits des créanciers, mais a un impact négatif sur leurs intérêts financiers, est juste et raisonnable? - Quelle norme de contrôle s'applique à la conclusion d'un juge de première instance qu'un arrangement est juste et raisonnable? - *Magasins à rayons Peoples inc. (Syndic de) c. Wise*, [2004] 3 R.C.S. 461.

BCE est une société ouverte détenue par 600 000 actionnaires. Elle est propriétaire de Bell Canada depuis qu'un projet d'arrangement en vertu de l'al. 192(1)f.1) de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, L.R.C. 1985, ch. C-44 (« LCSA »), a été approuvé en 1983. Le litige concerne les débetures émises par Bell Canada en vertu de trois actes de fiducie distincts.

Le 30 juin 2007, BCE est parvenue à une entente définitive avec le groupe Teachers. L'entente a été approuvée par les actionnaires de BCE et devrait être conclue le 30 juin 2008. Conformément à l'art. 192 LCSA, ce « projet d'arrangement » doit être approuvé par la Cour supérieure. Par conséquent, BCE présentée une demande d'ordonnances provisoire et finale en vue de faire approuver le projet. Certains porteurs de débetures s'y sont opposés en vertu de l'art. 192 LCSA, alléguant que le projet en question un impact négatif sur leurs intérêts. Ils ont aussi déposé, pour plus de précaution, deux requêtes en vue d'obtenir des redressements pour abus (art. 241 LCSA). Enfin, ils ont déposé deux requêtes en vue d'obtenir un jugement déclarant que, compte tenu des mots « *reorganization or reconstruction* » figurant dans les actes de fiducie, un article de leurs actes de fiducie s'appliquerait et conférerait aux fiduciaires le droit d'approuver l'opération.

La Cour supérieure (le juge Silcoff) a rejeté les oppositions et a approuvé le projet d'arrangement. Le juge Silcoff a également rejeté les requêtes en vue d'obtenir des redressements pour abus. Enfin, il a déclaré que l'opération proposée ne constituait pas une « *reorganization or reconstruction* » de Bell Canada au sens qu'ont ces termes, notamment dans la LCSA.

Les porteurs de débentures ont interjeté appel contre les cinq jugements de la Cour supérieure. La Cour d'appel a accueilli les appels concernant l'approbation du projet d'arrangement, pour le motif que BCE n'avait pas démontré que le projet était juste et raisonnable dans les circonstances. En ce qui concerne les requêtes en jugement déclaratoire, la cour a confirmé que les mots « *reorganization or reconstruction* » avaient été interprétés correctement par le juge Silcoff, mais a ajouté qu'elle devait accueillir les appels pour corriger une erreur de forme dans l'ordonnance formelle. Quant aux requêtes en vue d'obtenir des redressements pour abus, la cour a décidé que, bien que les porteurs de débentures aient, en tant que « détenteurs de valeurs mobilières » visés par l'art. 2 LCSA, qualité pour déposer des requêtes en redressement pour abus en application de l'art. 241 LCSA, un tel recours n'était plus pertinent étant donné que le projet a été refusé.

Origine : Québec

N° du greffe : 32647

Arrêt de la Cour d'appel : 21 mai 2008

Avocats : Lorne Morphy, c.r./Guy Du Pont/ William Brock/Kent E. Thomson / James Doris/ Pierre Bienvenu/Steve Tenai, pour les appelants BCE et autres (intimés au pourvoi incident)
James A. Woods /Christopher L. Richter /Benjamin Zarnett/Jessica A. Kimmel pour l'appelante 6796508 Canada Inc. (intimée au pourvoi incident)
Avram Fishman /Mark E. Meland/ John L. Finnigan / John T. Porter pour les intimés les porteurs de débentures de 1976 et 1996 (appelants au pourvoi incident)
Markus Koehnen /Max Mendelsohn / Paul Macdonald / Hilary Clarke pour les intimés les porteurs de débentures de 1997 (appelants au pourvoi incident)
Robert Tessier /Ronald M. Auclair pour les intimées CIBC Mellon Trust Company et Computershare Trust Company of Canada (appelantes au pourvoi incident)

SUPREME COURT OF CANADA SCHEDULE
CALENDRIER DE LA COUR SUPREME

- 2007 -

OCTOBER - OCTOBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
	1	2	3	4	5	6
7	H 8	M 9				
14	15	16	17	18	19	20
21	22	23	24	25	26	27
28	29	30	31			

NOVEMBER - NOVEMBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
				1	2	3
4	M 5	6	7	8	9	10
11	H 12	13	14	15	16	17
18	19	20	21	22	23	24
25	26	27	28	29	30	

DECEMBER - DECEMBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
						1
2	M 3	4	5	6	7	8
9	10	11	12	13	14	15
16	17	18	19	20	21	22
23 30	24 31	H 25	H 26	27	28	29

- 2008 -

JANUARY - JANVIER						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
		H 1	2	3	4	5
6	7	8	9	10	11	12
13	14	15	16	17	18	19
20	M 21	22	23	24	25	26
27	28	29	30	31		

FEBRUARY - FÉVRIER						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
					1	2
3	4	5	6	7	8	9
10	11	12	13	14	15	16
17	M 18	19	20	21	22	23
24	25	26	27	28	29	

MARCH - MARS						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
						1
2	3	4	5	6	7	8
9	10	11	12	13	14	15
16	M 17	18	19	20	H 21	22
23	H 24	25	26	27	28	29
30	31					

APRIL - AVRIL						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
		1	2	3	4	5
6	7	8	9	10	11	12
13	M 14	15	16	17	18	19
20	21	22	23	24	25	26
27	28	29	30			

MAY - MAI						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
				1	2	3
4	5	6	7	8	9	10
11	M 12	13	14	15	16	17
18	H 19	20	21	22	23	24
25	26	27	28	29	30	31

JUNE - JUIN						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
1	2	3	4	5	6	7
8	M 9	10	11	12	13	14
15	16	17	18	19	20	21
22	23	24	25	26	27	28
29	30					

Sittings of the court:
Séances de la cour:

Motions:
Requêtes:

Holidays:
Jours fériés:

18
9
5

18 sitting weeks/semaines séances de la cour
85 sitting days/journées séances de la cour
9 motion and conference days/ journées requêtes.conférences
5 holidays during sitting days/ jours fériés durant les sessions